



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

« Exit tax » et affectation des recettes de cette taxe au budget de l'AEFE

Question écrite n° 11323

Texte de la question

M. M'jid El Guerrab attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics concernant l'« exit tax ». Aux termes de l'article 167 bis du code général des impôts (CGI), issu de l'article 48 de la première loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, le transfert de domicile fiscal hors de France entraîne l'imposition immédiate à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, sous condition tenant à l'importance des participations détenues, des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et de certaines plus-values en report d'imposition. Alors qu'il est envisagé de supprimer cette taxe, il souhaite connaître précisément le montant des recettes liées à cette taxe au titre des années 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017. Dans le cas de son maintien, dans la mesure où elle affecte les expatriés, il se demande s'il est envisageable d'affecter les fruits de cette taxe au budget de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, réseau où sont scolarisés de nombreux enfants d'expatriés français.

Texte de la réponse

Les recettes liées à l'« exit tax » sont présentées dans le tableau suivant, pour chaque année entre 2012 et 2017 et au total, en distinguant les prélèvements au titre de l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux. Ils figurent dans l'évaluation préalable de l'article 51 du projet de loi de finances pour 2019. Sont indiqués : le montant pris en charge dans l'année, dont prises en charge faisant l'objet d'un sursis de paiement ; le montant des recouvrements effectifs ; le montant des dégrèvements et restitutions ; le total des recouvrements. Néanmoins, ces données sont à manier avec une grande précaution pour les trois raisons suivantes. Premièrement, les chiffres transmis ne correspondent pas à un suivi strictement annuel de l'exit tax. En effet, les données en annexe sont issues de restitutions comptables des applications de la DGFIP. Or, en matière de comptabilité, la période de suivi est l'année de prise en charge de la créance (c'est-à-dire l'année durant laquelle la créance a été inscrite en comptabilité) et non l'année durant laquelle la créance a pris naissance. Les modalités déclaratives de l'exit tax ainsi que les modalités de détermination du montant de la taxe à partir du 1er janvier 2014 (calcul du montant dû en application du barème progressif d'impôt sur le revenu), ont pour conséquence que les créances sont prises en charge l'année qui suit celle de leur naissance. Ainsi, pour un départ intervenu en 2015, la créance sera prise en charge comptablement au titre de l'année 2016. Par ailleurs, à la suite d'un problème informatique, les créances relatives aux transferts intervenus en 2013 n'ont pu être pris en charge en majorité qu'en 2015 et dans une moindre mesure en 2016. Les volumes indiqués sur ces années ne correspondent donc pas à une seule année de départ. Deuxièmement, le montant qualifié d'« effectivement recouvré » ne représente pas pour autant un impôt définitivement acquis par l'État. En effet, si, à l'issue du délai de 8 ans (pour les transferts jusqu'au 31 décembre 2013) ou de 15 ans (pour les transferts depuis le 1er janvier 2014), le contribuable dispose toujours dans son portefeuille des titres pour lesquels une plus-value latente a été constatée lors du départ, ou si survient durant ce même délai un événement entraînant une restitution (exemple : vente des titres avec réalisation d'une moins-value ou d'une plus-value moindre que celle déclarée lors du départ), l'imposition d'exit tax acquittée lors du départ est restituée. Troisièmement, le montant

de la taxe en sursis de paiement ne doit pas être considéré comme étant effectivement encaissable à terme. En effet, le montant de l'imposition calculé lors du transfert constitue le maximum exigible par l'administration fiscale en cas de cession des titres à l'étranger. Toutefois, si, à l'issue du délai de 8 ans ou 15 ans, aucun titre n'est cédé, l'imposition sera dégrevée. De même, en cas de cession de titres à l'étranger dégageant une plus-value moindre que celle calculée lors du départ, ou bien en cas de moins-value, l'imposition placée en sursis de paiement n'est due qu'à concurrence de l'imposition recalculée sur la plus-value effectivement réalisée à l'étranger. Le dispositif ayant été mis en place en 2011, il conviendra d'attendre 2019 pour que l'administration puisse avoir connaissance des premiers dégrèvements liés à l'expiration du délai de conservation des titres et donc des recettes réelles de l'exit tax. Données d'exit tax – Transferts 2011 à 2016:

Année de prise en charge comptable	Nature de prélèvement	Montant pris en charge dans l'année	dont en sursis de paiement	Recouvrements effectifs durant l'année	Dégrèvement et restitution durant l'année	Total des recouvrements durant l'année
2012	IR	246 122 051	246 027 916	0	0	0
	PS	174 902 287	174 835 403	0	0	0
2013	IR	651 787 528	627 307 488	2 483 526	10 896 040	13 379 566
	PS	461 190 091	441 362 359	2 248 322	7 741 924	9 990 246
2014	IR	14 550 243	13 951 854	23 967 455	12 169 716	36 137 171
	PS	10 338 334	9 517 882	19 838 464	8 553 429	28 391 893
2015	IR	678 194 130	626 536 759	14 997 086	6 886 612	21 883 698
	PS	515 072 964	468 102 523	10 895 012	6 370 749	17 265 761
2016	IR	828 863 407	816 361 599	13 983 327	4 843 407	18 826 733
	PS	706 357 900	691 404 660	15 491 215	4 351 591	19 842 806
2017	IR	820 441 858	709 358 447	19 733 025	37 026 221	56 759 246
	PS	645 072 122	589 439 333	14 348 837	29 196 346	43 545 183
TOTAL 2012-2017	IR	3 239 959 217	3 039 544 063	75 164 419	71 821 996	146 986 414

PS	2 512 933 698	2 374 662 161	62 821 849	56 214 039	119 035 888
TOTAL	5 752 892 915	5 414 206 224	137 986 268	128 036 035	266 022 302

Par ailleurs, 19,8 M€ de majorations pour retard de paiement ont été recouvrés sur la période selon le détail ci-après :

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
Majorations recouvrées	0	1 917 571	2 983 818	2 329 670	4 870 737	7 692 632	19 794 428

La proportion des prises en charge restant en sursis de paiement fin 2017 s'établit comme suit en fonction de l'année de prise en charge :

Année de prise en charge	Type de créance d'Exit Tax	Montant des PEC d'Exit Tax	Montant restant en sursis
			Fin 2017
2012	IR	246 122 051	216 144 632
	PS	174 902 287	153 161 740
2013	IR	651 787 528	607 146 536
	PS	461 190 091	425 010 873
2014	IR	14 550 243	14 543 624
	PS	10 338 334	9 938 351
2015	IR	678 194 130	645 675 464
	PS	515 072 964	490 619 110
2016	IR	828 863 407	787 428 373
	PS	706 357 900	652 547 653

2017	IR	820 441 858	709 358 447
	PS	645 072 122	589 439 333
			5 301 014 136

L'affectation de l'exit tax au budget de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ne répondrait à aucun des critères fixés au I de l'article 18 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, à savoir que la ressource résulte d'un service rendu par l'affectataire à un usager et que son montant s'apprécie sur des bases objectives, que la ressource finance, au sein d'un secteur d'activité ou d'une profession, des actions d'intérêt commun ainsi que des fonds nécessitant la constitution régulière de réserves financières.

Données clés

Auteur : [M. M'jid El Guerrab](#)

Circonscription : Français établis hors de France (9^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11323

Rubrique : Français de l'étranger

Ministère interrogé : [Action et comptes publics](#)

Ministère attributaire : [Économie et finances](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 novembre 2018

Question publiée au JO le : [31 juillet 2018](#), page 6735

Réponse publiée au JO le : [4 décembre 2018](#), page 11042